

CHAPTER 23

THE NEW HOME WARRANTY ACT

TABLE OF CONTENTS

Section

PART 1 INTRODUCTORY PROVISIONS

- 1 Definitions
- 2 Purpose
- 3 Rights cannot be waived
- 4 Crown bound

PART 2 CONSUMER PROTECTION FOR NEW HOME BUYERS

- 5 Home builder must be registered and have home warranty
- 6 Owner-builder must obtain authorization
- 7 Building permit requirements
- 8 Restriction on sale if no home warranty
- 9 Requirements for home warranty
- 10 If no home warranty, home builder provides warranty

PART 3 WARRANTY PROVIDERS

- 11 Registration of warranty providers
- 12 Duties of warranty providers
- 13 Revoking commitment
- 14 Warranty backed by insurer

PART 4 HOME BUILDERS

- 15 Registration of home builders
- 16 Authorization of owner-builders

PART 5 ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT

- 17 Registrar
- 18 Registry
- 19 Registrar may require information
- 20 Appeals
- 21 Inspections
- 22 Compliance order

CHAPITRE 23

LOI SUR LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES

TABLE DES MATIÈRES

Article

PARTIE 1 DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

- 1 Définitions
- 2 Objet de la présente loi
- 3 Renonciation aux droits
- 4 Couronne liée

PARTIE 2 PROTECTION DES ACHETEURS DE MAISONS NEUVES

- 5 Inscription et garantie standard obligatoires
- 6 Demande d'autorisation
- 7 Exigences applicables aux permis de construire
- 8 Restriction — vente en l'absence de garantie standard
- 9 Exigences concernant la garantie standard
- 10 Garantie fournie par le constructeur en cas d'absence de garantie standard

PARTIE 3 GARANTS

- 11 Inscription des garants
- 12 Obligations des garants
- 13 Révocation de l'engagement
- 14 Garantie soutenue par un assureur

PARTIE 4 CONSTRUCTEURS DE MAISON

- 15 Inscription des constructeurs de maison
- 16 Autorisation

PARTIE 5 APPLICATION ET EXÉCUTION

- 17 Registraire
- 18 Registre
- 19 Renseignements
- 20 Appels
- 21 Inspections
- 22 Ordre d'observation

23	Review of compliance order
24	Court-ordered compliance
25	Injunction
26	Offences
27	Penalty
28	Compensation to consumer
29	Notice filed in land titles office

**PART 6
GENERAL PROVISIONS**

30	Regulations
31	Documentary and certificate evidence
32	Giving notices
33	Protection from liability
34	Transitional
35-36	Consequential amendments
37	Conditional amendment
38	C.C.S.M. reference
39	Coming into force

23	Révision de l'ordre d'observation
24	Ordonnance du tribunal
25	Injonction
26	Infractions
27	Peines
28	Indemnisation à l'intention du consommateur
29	Dépôt d'un avis au bureau des titres fonciers

**PARTIE 6
DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

30	Règlements
31	Preuve documentaire
32	Remise de documents
33	Immunité
34	Disposition transitoire
35-36	Modifications corrélatives
37	Modification conditionnelle
38	<i>Codification permanente</i>
39	Entrée en vigueur

CHAPTER 23

THE NEW HOME WARRANTY ACT

(Assented to December 5, 2013)

HER MAJESTY, by and with the advice and consent of the Legislative Assembly of Manitoba, enacts as follows:

PART 1

INTRODUCTORY PROVISIONS

Definitions

1(1) The following definitions apply in this Act.

"authorization" means an authorization issued to an owner-builder under section 16. (« autorisation »)

"builder's warranty" means a warranty provided by a home builder under section 10. (« garantie du constructeur »)

"building permit" means a permit issued under *The Buildings and Mobile Homes Act*, or a by-law of a municipality, permitting the construction of a building. (« permis de construire »)

CHAPITRE 23

LOI SUR LA GARANTIE DES MAISONS NEUVES

(Date de sanction : 5 décembre 2013)

SA MAJESTÉ, sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative du Manitoba, édicte :

PARTIE 1

DISPOSITIONS INTRODUCTIVES

Définitions

1(1) Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente loi.

« **agent d'observation** » Personne désignée à ce titre en vertu de l'article 17. ("compliance officer")

« **assureur** » Personne autorisée à agir à ce titre sous le régime de la *Loi sur les assurances*. ("insurer")

« **autorisation** » Autorisation délivrée à un constructeur-propriétaire en vertu de l'article 16. ("authorization")

"commencement date", in relation to a home warranty or builder's warranty, means the date on which coverage under the warranty commences in accordance with the regulations. (« date de prise d'effet » ou « prise d'effet »)

"compliance officer" means a person designated as a compliance officer under section 17. (« agent d'observation »)

"court", except in section 28, means the Court of Queen's Bench. (« tribunal »)

"exempt", in relation to a home or a person, means a home or a person that is exempted from this Act, or a specified provision of this Act, by the regulations. (« exemptée »)

"home builder" means a person who engages in, arranges for, or manages all or substantially all of the building of a new home — or agrees to do any of those things — and includes an owner-builder. (« constructeur de maison »)

"home warranty" means a home warranty provided by a warranty provider in accordance with section 9. (« garantie standard »)

"insurer" means a person licensed to carry on business as an insurer under *The Insurance Act*. (« assureur »)

"minister" means the minister appointed by the Lieutenant Governor in Council to administer this Act. (« ministre »)

"new home" means a building or portion of a building intended for residential occupancy that is newly built or being built, and includes the following:

- (a) a self-contained dwelling unit that is either detached or attached to one or more other self-contained dwelling units;
- (b) a building with two or more self-contained dwelling units under one ownership;
- (c) a unit as defined in *The Condominium Act* in a property governed by that Act;
- (d) the common elements of a property governed by *The Condominium Act*;

« **constructeur de maison** » Personne qui construit la totalité ou la quasi-totalité d'une maison neuve ou organise ou dirige la totalité ou la quasi-totalité de sa construction ou s'engage à accomplir l'une ou l'autre de ces activités. La présente définition vise également le constructeur-propriétaire. ("home builder")

« **constructeur-propriétaire** » Particulier qui construit une maison neuve pour son propre usage, à l'exclusion de celui qui engage une personne afin qu'elle organise ou dirige la totalité ou la quasi-totalité de la construction de cette maison. ("owner-builder")

« **date de prise d'effet** » ou « **prise d'effet** » Date où entre en vigueur, selon les règlements, la garantie standard ou la garantie du constructeur. ("commencement date")

« **exemptée** » S'agissant d'une maison ou d'une personne, qui est soustraite à l'application de la présente loi ou d'une disposition déterminée de celle-ci par les règlements. ("exempt")

« **garant** » Personne qui est inscrite à ce titre conformément à l'article 11. ("warranty provider")

« **garantie du constructeur** » Garantie fournie par un constructeur de maison en conformité avec l'article 10. ("builder's warranty")

« **garantie standard** » Garantie fournie par un garant en conformité avec l'article 9. ("home warranty")

« **maison neuve** » Bâtiment ou partie d'un bâtiment qui est destiné à des fins résidentielles et qui est nouvellement construit ou en voie de construction. La présente définition vise notamment :

- a) les unités d'habitation autonomes qui sont soit isolées, soit contiguës à une ou à plusieurs autres unités d'habitation autonomes;
- b) les bâtiments qui comptent deux ou plusieurs unités d'habitation autonomes appartenant à un seul propriétaire;
- c) les parties privatives, au sens de la *Loi sur les condominiums*, d'un bien régi par cette loi;
- d) les parties communes d'un bien régi par la *Loi sur les condominiums*;

(e) any building or portion of a building belonging to a class specified by the regulations;

but does not include an exempt home. (« maison neuve »)

"owner" means a person who purchases a new home or contracts with a home builder to build a new home, and includes

(a) a subsequent owner of the new home;

(b) a corporation as defined in *The Condominium Act* in respect of the common elements of a property governed by that Act; and

(c) a cooperative under *The Cooperatives Act* that has an ownership interest in a new home. (« propriétaire »)

"owner-builder" means an individual who builds a new home for his or her own personal use, but does not include an individual who hires a person to arrange for or manage all or substantially all of the building of the new home. (« constructeur-propriétaire »)

"prescribed" means prescribed by regulation.

"registrar" means the person appointed as the registrar under section 17. (« registraire »)

"sale", in relation to a new home, includes a transfer or other disposition. (« vente »)

"warranty period", in relation to a new home, means

(a) the period during which the home warranty is in effect for the home; or

(b) if there is no home warranty for the home, the period during which the warranty would have been in effect had it been obtained. (« période de garantie »)

"warranty provider" means a person who is registered as a warranty provider under section 11. (« garant »)

e) les bâtiments ou les parties de bâtiments appartenant à une catégorie réglementaire.

Sont toutefois exclues les maisons exemptées. ("new home")

« **ministre** » Le ministre chargé par le lieutenant-gouverneur en conseil de l'application de la présente loi. ("minister")

« **période de garantie** »

a) La période au cours de laquelle la garantie standard est en vigueur à l'égard d'une maison neuve;

b) en l'absence de garantie standard à l'égard d'une maison neuve, la période au cours de laquelle la garantie aurait été en vigueur si elle avait été obtenue. ("warranty period")

« **permis de construire** » Permis délivré en vertu de la *Loi sur les bâtiments et les maisons mobiles* ou d'un arrêté municipal et autorisant la construction d'un bâtiment. ("building permit")

« **prescribed** » Version anglaise seulement

« **propriétaire** » Personne qui achète une maison neuve ou qui conclut un contrat avec un constructeur de maison en vue de la construction d'une maison neuve. La présente définition vise notamment :

a) tout acheteur subséquent de cette maison;

b) toute corporation au sens de la *Loi sur les condominiums*, relativement aux parties communes d'un bien régi par cette loi;

c) toute coopérative visée par la *Loi sur les coopératives* et ayant un droit de propriété sur une maison neuve. ("owner")

« **registraire** » La personne nommée à ce titre en application de l'article 17. ("registrar")

« **tribunal** » Sauf à l'article 28, la Cour du Banc de la Reine. ("court")

« **vente** » Est assimilée à la vente d'une maison neuve toute aliénation dont celle-ci fait l'objet, y compris un transfert. ("sale")

Reference to "this Act" includes regulations

1(2) A reference to "this Act" includes the regulations made under this Act.

Purpose of the Act

2 The purpose of this Act is to strengthen consumer protection for buyers of new homes by ensuring that new homes are covered by a warranty.

Rights cannot be waived

3 This Act applies despite an agreement to the contrary, and any waiver or release of the rights, benefits or protection provided by this Act is of no effect.

Crown bound

4 This Act binds the Crown.

Mentions

1(2) Toute mention de la présente loi vaut mention de ses règlements d'application.

Objet de la présente loi

2 La présente loi a pour objet de renforcer la protection accordée aux acheteurs de maisons neuves en prévoyant une garantie à l'égard des maisons neuves.

Renonciation aux droits

3 La présente loi s'applique malgré tout accord à l'effet contraire. Est sans effet toute renonciation aux droits, aux avantages ou à la protection qu'elle prévoit.

Couronne liée

4 La présente loi lie la Couronne.

PART 2**CONSUMER PROTECTION FOR
NEW HOME BUYERS****HOME WARRANTY****Restrictions on Building New Homes****Home builder must be registered and have home warranty**

5 A person, other than an owner-builder or an exempt home builder, must not build a new home unless

- (a) the person is registered as a home builder under section 15; and
- (b) a warranty provider has committed to provide a home warranty for the home.

Owner-builder must obtain authorization

6 An owner-builder, other than an exempt owner-builder, must not build a new home unless the owner-builder has obtained an authorization to do so from the registrar under section 16.

Building Permit Requirements**No building permit without home warranty**

7(1) An authority having jurisdiction to issue building permits must not issue a building permit for a proposed new home unless the applicant provides evidence, in the prescribed form,

- (a) that the home will be built by a registered home builder, an authorized owner-builder or an exempt home builder; and
- (b) that a warranty provider has committed to provide a home warranty for the home, unless the home will be built by an authorized owner-builder or an exempt home builder.

PARTIE 2**PROTECTION DES ACHETEURS
DE MAISONS NEUVES****GARANTIE STANDARD****Restrictions concernant la construction de
maisons neuves****Inscription et garantie standard obligatoires**

5 Sauf dans le cas d'un constructeur-propiétaire autorisé ou d'un constructeur de maison exempté, les conditions suivantes doivent être remplies pour qu'une personne puisse construire une maison neuve :

- a) la personne est inscrite à titre de constructeur de maison en vertu de l'article 15;
- b) un garant s'est engagé à fournir une garantie standard à l'égard de la maison.

Demande d'autorisation

6 Avant de construire une maison neuve, le constructeur-propiétaire qui n'est pas exempté est tenu d'obtenir l'autorisation du registraire conformément à l'article 16.

**Exigences applicables aux permis
de construire****Interdiction de délivrer un permis de construire en
l'absence de garantie standard**

7(1) Il est interdit à une administration ayant compétence en matière de délivrance de permis de construire de délivrer un tel permis à l'égard d'une maison neuve projetée à moins que l'auteur de la demande de permis ne lui fournisse une preuve, en la forme réglementaire :

- a) soit que la maison sera bâtie par un constructeur de maison inscrit, par un constructeur-propiétaire autorisé ou par un constructeur de maison exempté;
- b) soit qu'un garant s'est engagé à fournir une garantie standard à l'égard de la maison, sauf si elle doit être bâtie par un constructeur-propiétaire autorisé ou par un constructeur de maison exempté.

Information provided to registrar

7(2) At the registrar's request, an authority having jurisdiction to issue building permits must give the registrar copies of the evidence provided to it under subsection (1).

Liability protection

7(3) If an authority having jurisdiction issues a building permit for a proposed new home, relying in good faith on the evidence provided under subsection (1), the authority is not liable, either directly or vicariously, for any damages or other loss, including economic loss, sustained by any person because the new home is not covered by a home warranty or because the home builder is not registered, authorized or exempt.

Restrictions on Sale of New Homes**Restriction on sale if no home warranty**

8(1) If a new home is not covered by a home warranty, a person must not sell the new home at any time before the end of the warranty period unless

- (a) the sale is permitted under subsection (2);
- (b) the sale is permitted under the regulations; or
- (c) the person is exempt.

Registrar may permit sale

8(2) On application to the registrar, a person may be permitted to sell a new home despite the requirements of this section if the registrar is satisfied that the person or a third party would suffer undue hardship if permission were not granted. The registrar may impose conditions on a permission.

Notice and right of appeal

8(3) If the registrar refuses permission or imposes conditions on the permission, the registrar must give the person a copy of his or her decision, with written reasons, and advise the person of the right to appeal the decision under section 20.

Renseignements communiqués au registraire

7(2) L'administration ayant compétence en matière de délivrance de permis de construire remet au registraire, sur demande, des copies de la preuve qu'elle a obtenue conformément au paragraphe (1).

Immunité

7(3) L'administration ayant compétence en matière de délivrance de permis de construire qui délivre un tel permis à l'égard d'une maison neuve projetée en s'appuyant de bonne foi sur la preuve qu'elle a obtenue conformément au paragraphe (1) n'est pas responsable, directement ou du fait d'autrui, des dommages ni des autres pertes, y compris les pertes économiques, subis par une personne pour le motif que la maison n'était pas couverte par une garantie standard ou que le constructeur n'était pas inscrit, autorisé ni exempté.

Restrictions concernant la vente de maisons neuves**Restriction — vente en l'absence de garantie standard**

8(1) La maison neuve qui n'est pas couverte par une garantie standard peut être vendue avant la fin de la période de garantie seulement dans les cas suivants :

- a) la vente est autorisée conformément au paragraphe (2);
- b) la vente est autorisée par les règlements;
- c) le vendeur est exempté.

Permission de vendre

8(2) Le registraire peut permettre à une personne qui lui en fait la demande de vendre une maison neuve pour autant qu'il soit convaincu que la personne ou un tiers subirait un préjudice injustifié si la permission demandée n'était pas accordée. Celle-ci peut être assortie de conditions.

Avis et droit d'appel

8(3) S'il refuse d'accorder la permission demandée ou s'il assortit sa permission de conditions, le registraire remet à la personne une copie de sa décision, accompagnée de ses motifs écrits, tout en l'informant de son droit d'en appeler en vertu de l'article 20.

Requirements for Home Warranty

Requirements for home warranty

9(1) A home warranty must

- (a) be provided by a warranty provider;
- (b) provide the coverage set out in subsection (2) commencing on the date required by the regulations; and
- (c) comply with the prescribed requirements.

Defects covered by home warranty

9(2) Subject to the regulations, a home warranty must cover

- (a) defects in materials, labour and design for at least 12 months after the commencement date;
- (b) defects in materials, labour and design supplied for the following for at least 15 months after the commencement date:
 - (i) the common elements of a property governed by *The Condominium Act*,
 - (ii) in the case of a building with two or more self-contained dwelling units under one ownership, the part of the building that is not part of those units;
- (c) the following for at least two years after the commencement date:
 - (i) violations of the *Manitoba Building Code* that constitute an unreasonable health or safety risk or that result in, or are likely to result in, material damage to the new home,
 - (ii) defects in materials, labour and design that render the new home unfit to live in,
 - (iii) defects in materials, labour and design supplied for the electrical, plumbing, heating, ventilation and air conditioning delivery and distribution systems,

Exigences concernant la garantie standard

Exigences

9(1) La garantie standard est obtenue auprès d'un garant, offre la couverture prévue au paragraphe (2) à compter de la date que fixent les règlements et satisfait aux exigences de ces derniers.

Défauts et vices couverts par la garantie standard

9(2) Sous réserve des règlements, la garantie standard couvre :

- a) les défauts relatifs aux matériaux, à l'exécution et à la conception pendant au moins 12 mois suivant sa prise d'effet;
- b) les défauts relatifs aux matériaux, à l'exécution et à la conception se rapportant aux éléments indiqués ci-dessous pendant au moins 15 mois suivant sa prise d'effet :
 - (i) les parties communes d'un bien régi par la *Loi sur les condominiums*,
 - (ii) dans le cas d'un bâtiment comportant au moins deux unités d'habitation autonomes appartenant à un seul propriétaire, toute portion de ce bâtiment ne faisant pas partie des unités;
- c) les défauts indiqués ci-dessous pendant au moins 2 ans suivant sa prise d'effet :
 - (i) les défauts découlant des violations du *Code du bâtiment du Manitoba* qui créent un risque excessif pour la santé ou la sécurité des occupants ou qui entraînent ou peuvent vraisemblablement entraîner des dommages importants à la maison neuve,
 - (ii) les défauts relatifs aux matériaux, à l'exécution et à la conception qui rendent la maison neuve impropre à l'habitation,
 - (iii) les défauts relatifs aux matériaux, à l'exécution et à la conception se rapportant aux installations électriques ainsi qu'aux installations de plomberie, de chauffage, de ventilation et de conditionnement d'air,

- (iv) defects in the building envelope, including defects resulting in water penetration,
- (v) defects in materials, labour and design supplied for the exterior cladding, caulking, windows and doors that may lead to detachment or material damage to the new home; and
- (d) structural defects for at least seven years after the commencement date.

Limits on home warranty coverage

9(3) If a warranty provider sets a limit on claims under a home warranty, the limits must not be less than the following:

- (a) \$100,000 for each dwelling unit or unit described in clause (a), (b) or (c) of the definition "new home" in subsection 1(1);
- (b) for the common elements of each building in a property governed by *The Condominium Act*, the lesser of
 - (i) \$100,000 multiplied by the number of units in the building, and
 - (ii) \$2,500,000;
- (c) in the case of a building with two or more self-contained dwelling units under one ownership, the allowable limit provided for in the regulations for the part of the building that is not part of those units.

Review of minimum periods and allowable limits

9(4) At least once every five years, the minister must review

- (a) the minimum time periods set out in subsection (2); and
- (b) the dollar amounts in clauses (3)(a) and (b).

In the course of the review, the minister must provide an opportunity for public consultation in order to obtain advice and recommendations from persons or groups of persons affected by this section.

(iv) les défauts relatifs à l'enveloppe du bâtiment, notamment ceux entraînant une pénétration d'eau,

(v) les défauts relatifs aux matériaux, à l'exécution et à la conception se rapportant au revêtement extérieur, au calfeutrage, aux fenêtres et aux portes qui peuvent entraîner le détachement d'éléments ou occasionner des dommages importants à la maison neuve;

d) les vices de construction pendant au moins 7 ans suivant sa prise d'effet.

Plafonds applicables à la garantie standard

9(3) Les plafonds que fixe, le cas échéant, un garant à l'égard des demandes d'indemnisation faites au titre de la garantie standard ne peuvent être inférieurs à ce qui suit :

- a) 100 000 \$ par unité d'habitation visée aux alinéas a) et b) de la définition de « maison neuve » figurant au paragraphe 1(1) ou par partie privative visée à l'alinéa c) de cette définition;
- b) en ce qui a trait aux parties communes de chaque bâtiment d'un bien régi par la *Loi sur les condominiums*, la moins élevée des valeurs suivantes :
 - (i) 100 000 \$ multipliés par le nombre d'unités privatives du bâtiment,
 - (ii) 2 500 000 \$;
- c) dans le cas d'un bâtiment comportant au moins deux unités d'habitation autonomes appartenant à un seul propriétaire, le plafond réglementaire applicable à la portion de ce bâtiment ne faisant pas partie de ces unités.

Examen des périodes et des valeurs minimales

9(4) Au moins tous les cinq ans, le ministre examine :

- a) les périodes minimales indiquées au paragraphe (2);
- b) les valeurs visées aux alinéas (3)a) et b).

Au cours de l'examen, le ministre veille à la tenue de consultations publiques afin d'obtenir les conseils et les recommandations des personnes ou des groupes que vise le présent article.

Home warranty is contract with owner

9(5) A home warranty is deemed to be a contract between the warranty provider and whoever is the owner of the new home from time to time, and the owner

(a) is deemed to have given good consideration for the home warranty; and

(b) is entitled to recover damages for a breach of the home warranty.

Subsequent owner may enforce rights

9(6) If the ownership of a new home covered by a home warranty changes, the new owner

(a) is the only person entitled to enforce, or recover damages for a breach of, the home warranty, including to recover damages suffered by the former owner; and

(b) is entitled to be substituted as plaintiff in an action commenced by the former owner regarding the home warranty.

However, the new owner may assign some or all of his or her rights under clause (a) to the former owner, including the right to continue any action commenced by the former owner regarding the home warranty.

No fee for transfer of home warranty

9(7) The warranty provider must not charge or accept a fee when ownership of a new home changes.

Home warranty is not insurance

9(8) A home warranty is not a contract of insurance within the meaning of *The Insurance Act*.

No exclusions or limitations

9(9) Nothing in subsections (1) to (8)

(a) excludes or limits any term of a home warranty that offers the owner more protection than that required under subsection (2); or

(b) relieves any person of liability to which they would otherwise be subject.

Assimilation à un contrat conclu avec le propriétaire

9(5) La garantie standard est assimilée à un contrat conclu entre le garant et quiconque est propriétaire de la maison neuve, le propriétaire :

a) étant réputé avoir fourni une contrepartie valable à son égard;

b) ayant le droit de recouvrer des dommages-intérêts si elle fait l'objet d'une violation.

Exercice des droits par le propriétaire subséquent

9(6) S'il se produit un changement de propriétaire, le nouveau propriétaire de la maison neuve couverte par la garantie standard :

a) est la seule personne qui a le droit de faire valoir la garantie ou de recouvrer des dommages-intérêts si elle fait l'objet d'une violation, notamment lorsque les dommages ont été subis par l'ancien propriétaire;

b) a le droit de remplacer l'ancien propriétaire à titre de demandeur dans une action intentée par celui-ci à l'égard de la garantie.

Toutefois, le nouveau propriétaire peut céder la totalité ou une partie des droits que lui confère l'alinéa a) à l'ancien propriétaire, y compris le droit de continuer toute action intentée par ce dernier à l'égard de la garantie.

Transfert de la garantie standard

9(7) Le garant ne peut exiger ni accepter le versement de frais en cas de changement de propriétaire de la maison neuve.

Non-assimilation à un contrat d'assurance

9(8) La garantie standard n'est pas un contrat d'assurance au sens de la *Loi sur les assurances*.

Exclusions ou restrictions

9(9) Les paragraphes (1) à (8) n'ont pas pour effet :

a) d'exclure les conditions de la garantie standard qui offre au propriétaire une protection supérieure à celle prévue au paragraphe (2) ni d'en restreindre la portée;

b) de dégager une personne de la responsabilité qu'elle devrait normalement assumer.

Limitation of actions

9(10) An action or proceeding against a warranty provider regarding a claim under a home warranty must not be commenced

- (a) sooner than 60 days after notice of the claim has been given to the warranty provider in accordance with the regulations; or
- (b) later than two years after notice of the claim has been given to the warranty provider in accordance with the regulations.

Regulations

9(11) The Lieutenant Governor in Council may, by regulation,

- (a) further describe the defects and the violations of the *Manitoba Building Code* for which coverage is required under subsection (2); and
- (b) on the recommendation of the minister following a review under subsection (4),
 - (i) increase the minimum time periods set out in subsection (2), and
 - (ii) increase the dollar amounts in clauses (3)(a) and (b).

Restriction concernant les actions

9(10) Aucune action ni poursuite visant un garant et ayant trait à une demande d'indemnisation faite au titre de la garantie standard ne peut être intentée :

- a) avant l'expiration d'un délai de 60 jours suivant la date à laquelle l'avis relatif à la demande d'indemnisation a été remis au garant en conformité avec les règlements;
- b) plus de deux ans suivant la remise de cet avis.

Règlements

9(11) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) décrire en détail les vices et les violations du *Code du bâtiment du Manitoba* que doit couvrir la garantie selon le paragraphe (2);
- b) sur recommandation du ministre à la suite de l'examen visé au paragraphe (4) :
 - (i) prolonger les périodes minimales indiquées au paragraphe (2),
 - (ii) augmenter les valeurs visées aux alinéas (3)a) et b).

BUILDER'S WARRANTY**If no home warranty, home builder provides warranty**

10(1) Subject to the regulations, if a new home is not covered by a home warranty, the home builder warrants to the owner that the home is free from the defects and violations referred to in clauses 9(2)(a) to (d) and will remain so for the period set out in the applicable clause and for any additional period provided for by regulation.

Extent of the builder's warranty

10(2) The builder's warranty in subsection (1) applies to the extent that materials, labour or design was supplied, used or arranged for by the home builder.

Limit on liability under builder's warranty

10(3) The builder's warranty in subsection (1) is limited to the amounts specified under clauses 9(3)(a) to (c).

GARANTIE DU CONSTRUCTEUR DE MAISON**Garantie fournie par le constructeur en cas d'absence de garantie standard**

10(1) Sous réserve des règlements, si une maison neuve n'est pas couverte par une garantie standard, le constructeur garantit au propriétaire qu'elle est exempte des défauts visés aux alinéas 9(2)a) à d) et qu'elle le demeurera pendant les périodes applicables y indiquées ainsi que pendant toute prolongation réglementaire.

Étendue de la garantie du constructeur

10(2) La garantie visée au paragraphe (1) s'applique aux travaux exécutés par le constructeur et aux matériaux et services de conception fournis par son intermédiaire.

Garantie maximale

10(3) La garantie que fournit le constructeur conformément au paragraphe (1) se limite aux valeurs indiquées aux alinéas 9(3)a) à c).

Regulations apply

10(4) A regulation made under subsection 9(11) also applies to the builder's warranty in subsection (1).

Warranty is contract with owner

10(5) The builder's warranty in subsection (1) is deemed to be a contract between the home builder and whoever is the owner of the new home from time to time, and the owner

- (a) is deemed to have given good consideration for the warranty; and
- (b) is entitled to recover damages for a breach of the warranty.

Subsequent owner may enforce rights

10(6) If the ownership of a new home covered by a builder's warranty changes, the new owner

- (a) is the only person entitled to recover damages for a breach of the builder's warranty, including damages suffered by the former owner; and
- (b) is entitled to be substituted as plaintiff in an action commenced by the former owner for a breach of the builder's warranty.

However, the new owner may assign some or all of his or her rights under clause (a) to the former owner, including the right to continue any action commenced by the former owner for a breach of the builder's warranty.

No exclusions or limitations

10(7) Nothing in subsections (1) to (6)

- (a) excludes or limits any contractual term, express or implied, that offers the owner more protection than the builder's warranty; or
- (b) relieves any person of liability to which they would otherwise be subject.

Limitation of actions

10(8) An action or proceeding for a breach of a builder's warranty must not be commenced later than two years after the end of the period that applies under subsection (1) to the particular defect alleged in the action.

Application des règlements

10(4) Les règlements pris en vertu du paragraphe 9(11) s'appliquent également à la garantie du constructeur visée au paragraphe (1).

Assimilation à un contrat conclu avec le propriétaire

10(5) La garantie du constructeur est assimilée à un contrat conclu entre lui et le propriétaire de la maison neuve, ce dernier :

- a) étant réputé avoir fourni une contrepartie valable à son égard;
- b) ayant le droit de recouvrer des dommages-intérêts si elle fait l'objet d'une violation.

Exercice des droits par le propriétaire subséquent

10(6) S'il se produit un changement de propriétaire, le nouveau propriétaire de la maison neuve couverte par une garantie du constructeur :

- a) est la seule personne qui a le droit de recouvrer des dommages-intérêts si la garantie fait l'objet d'une violation, notamment lorsque les dommages ont été subis par l'ancien propriétaire;
- b) a le droit de remplacer l'ancien propriétaire à titre de demandeur dans une action intentée par celui-ci pour violation de la garantie.

Toutefois, le nouveau propriétaire peut céder la totalité ou une partie des droits que lui confère l'alinéa a) à l'ancien propriétaire, y compris le droit de continuer toute action intentée par ce dernier pour violation de la garantie.

Absence d'exclusions ou de restrictions

10(7) Les paragraphes (1) à (6) n'ont pas pour effet :

- a) d'exclure ni de limiter toute obligation contractuelle, expresse ou implicite, conférant au propriétaire une protection supérieure à celle qu'offre la garantie du constructeur;
- b) de soustraire une personne à la responsabilité à laquelle elle serait normalement exposée.

Prescription

10(8) L'action ou la poursuite pour violation de la garantie du constructeur se prescrit par deux ans suivant la fin de la période visée au paragraphe (1) à l'égard du défaut reproché.

PART 3**WARRANTY PROVIDERS****REGISTRATION OF
WARRANTY PROVIDERS****Registration of warranty providers**

11(1) A person must not provide a home warranty for a new home unless the person is registered as a warranty provider under this section.

Registration requirements

11(2) The following persons who apply to the registrar may be registered as a warranty provider:

- (a) an insurer;
- (b) a person other than an insurer who
 - (i) provides evidence satisfactory to the registrar that the person will be able to meet the requirements of section 14, and
 - (ii) meets the prescribed requirements.

Conditions

11(3) The registrar may impose conditions on a registration.

Registration not transferable

11(4) A registration is not transferable.

Suspension or cancellation

11(5) The registrar may suspend or cancel the registration of a warranty provider if the provider has failed to comply with this Act, is in breach of a condition of its registration, or for any other prescribed reason.

Notice and right of appeal

11(6) If the registrar refuses to register a person as a warranty provider, or imposes conditions on or suspends or cancels a registration, the registrar must give the person a copy of his or her decision, with written reasons, and advise the person of the right to appeal the decision under section 20.

Notice to registrar of changes

11(7) A warranty provider must notify the registrar immediately of any change that might affect its registration under this Act.

PARTIE 3**GARANTS****INSCRIPTION DES GARANTS****Inscription des garants**

11(1) Il est interdit de fournir une garantie standard à l'égard d'une maison neuve à moins d'être inscrit à titre de garant sous le régime du présent article.

Exigences

11(2) Peuvent être inscrits à titre de garant pour autant qu'ils en fassent la demande au registraire :

- a) un assureur;
- b) toute autre personne qui, à la fois :
 - (i) fournit une preuve satisfaisante pour le registraire portant qu'elle sera en mesure de répondre aux exigences de l'article 14,
 - (ii) se conforme aux exigences réglementaires.

Conditions

11(3) Le registraire peut assortir l'inscription de conditions.

Incessibilité

11(4) L'inscription est incessible.

Suspension ou annulation

11(5) Le registraire peut suspendre ou annuler l'inscription d'un garant si celui-ci a omis d'observer la présente loi, viole une des conditions de son inscription ou pour tout autre motif prévu par règlement.

Avis et droit d'appel

11(6) S'il refuse d'inscrire une personne comme garante, assortit l'inscription de conditions ou suspend ou annule celle-ci, le registraire remet à la personne une copie de sa décision, accompagnée de ses motifs écrits, tout en l'informant de son droit d'en appeler en vertu de l'article 20.

Avis concernant les changements

11(7) Le garant avise immédiatement le registraire de tout changement qui pourrait avoir une incidence sur son inscription.

DUTIES OF WARRANTY PROVIDERS

Duties of warranty providers

12(1) For each new home for which a warranty provider provides a home warranty, the warranty provider must, in accordance with the regulations,

- (a) fulfil its obligations under the warranty;
- (b) receive notice of warranty claims from owners, determine the eligibility of claims and administer claims, without charge to the owner; and
- (c) perform other prescribed duties.

Duty to give buyer a home warranty certificate

12(2) The warranty provider must ensure that the first owner of the new home is given a home warranty certificate, in a form approved by the registrar and within the prescribed period, which

- (a) explains how the warranty works, including the expiry dates for the different types of coverage provided by the warranty; and
- (b) includes the prescribed information.

Revoking commitment

13 Subject to the regulations, a warranty provider may revoke a commitment to provide a home warranty.

Warranty backed by insurer

14(1) A warranty provider who is not an insurer must not provide a home warranty, or commit to do so, unless an insurer has undertaken to assume the warranty provider's obligations and duties under the warranty and under this Act if

- (a) the warranty provider ceases to carry on business;
- (b) the warranty provider is not registered or its registration is suspended;
- (c) the warranty provider is a corporation that has been dissolved or has started liquidation or dissolution proceedings in any jurisdiction;

OBLIGATIONS DES GARANTS

Obligations des garants

12(1) Pour chaque maison neuve à l'égard de laquelle il fournit une garantie standard, le garant doit, en conformité avec les règlements :

- a) exécuter les obligations que la garantie prévoit;
- b) recevoir les avis concernant les demandes d'indemnisation faites par les propriétaires au titre de la garantie, déterminer leur admissibilité et les gérer, sans que les propriétaires aient des frais à payer;
- c) s'acquitter des autres obligations réglementaires.

Certificat de garantie standard

12(2) Le garant fait en sorte que le premier propriétaire de la maison neuve reçoive, dans le délai réglementaire, un certificat de garantie standard établi au moyen de la formule approuvée par le registraire. Le certificat :

- a) explique les modalités de la garantie, y compris les dates d'expiration des divers types de couverture qu'elle prévoit;
- b) contient les renseignements qu'indiquent les règlements.

Révocation de l'engagement

13 Sous réserve des règlements, le garant peut révoquer son engagement de fournir une garantie standard.

Garantie soutenue par un assureur

14(1) Le garant qui n'est pas assureur peut fournir une garantie standard ou s'engager à le faire seulement si un assureur s'est engagé à assumer ses obligations au titre de la garantie et de la présente loi dans les cas suivants :

- a) le garant cesse d'exercer ses activités;
- b) le garant n'est pas inscrit ou son inscription est suspendue;
- c) le garant est une personne morale qui a été dissoute ou qui a entrepris des démarches en vue de sa liquidation ou de sa dissolution dans le territoire d'une autorité législative;

(d) a receiver, trustee or other similar person has taken control or possession of the warranty provider's property;

(e) the warranty provider has made an assignment, or a receiving order has been made against it, under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada);

(f) a compromise or arrangement has been proposed under the *Companies' Creditors Arrangement Act* (Canada), or a proposal has been made under the *Bankruptcy and Insolvency Act* (Canada), in respect of the warranty provider; or

(g) a prescribed event occurs.

The insurer's undertaking must meet the prescribed requirements.

Insurer's undertaking enforceable by the owner

14(2) The owner is entitled to enforce, or to recover damages for a breach of, the insurer's undertaking referred to in subsection (1).

Subsequent owner may enforce rights

14(3) If there is a change in the ownership of a new home covered by a home warranty that is backed by an insurer in accordance with subsection (1), the new owner

(a) is the only person entitled to enforce, or recover damages for a breach of, the insurer's undertaking, including to recover damages suffered by the former owner; and

(b) is entitled to be substituted as plaintiff in an action commenced by the former owner against the insurer.

However, the new owner may assign some or all of his or her rights under clause (a) to the former owner, including the right to continue any action commenced by the former owner against the insurer.

Access to warranty provider's records

14(4) An insurer who assumes the obligations and duties of a warranty provider under a home warranty is entitled to receive a copy of the warranty provider's records relating to the home warranty and, at the insurer's request, any person in possession of the records must deliver a copy of them to the insurer.

d) un séquestre, un syndic ou une autre personne semblable a pris le contrôle ou la possession des biens du garant;

e) le garant a fait une cession ou une ordonnance de séquestre a été rendue contre lui sous le régime de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada);

f) une transaction ou un arrangement a été proposé sous le régime de la *Loi sur les arrangements avec les créanciers des compagnies* (Canada) ou une proposition a été faite au titre de la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité* (Canada) à l'égard du garant;

g) un événement prévu par règlement se produit.

L'engagement de l'assureur doit satisfaire aux exigences réglementaires.

Engagement exécutoire

14(2) Le propriétaire a le droit de faire exécuter l'engagement de l'assureur ou de recouvrer des dommages-intérêts s'il fait l'objet d'une violation.

Exercice des droits par le propriétaire subséquent

14(3) S'il se produit un changement de propriétaire, le nouveau propriétaire de la maison neuve couverte par la garantie standard soutenue par un assureur en conformité avec le paragraphe (1) :

a) est la seule personne qui a le droit de faire exécuter l'engagement de l'assureur ou de recouvrer des dommages-intérêts s'il fait l'objet d'une violation, notamment lorsque les dommages ont été subis par l'ancien propriétaire;

b) a le droit de remplacer l'ancien propriétaire à titre de demandeur dans une action intentée par celui-ci contre l'assureur.

Toutefois, le nouveau propriétaire peut céder la totalité ou une partie des droits que lui confère l'alinéa a) à l'ancien propriétaire, y compris le droit de continuer toute action intentée par ce dernier contre l'assureur.

Accès aux documents du garant

14(4) L'assureur qui assume les obligations d'un garant au titre de la garantie standard a le droit de recevoir une copie des documents du garant qui ont trait à cette garantie. Toute personne ayant possession de ces documents en remet une copie à l'assureur sur demande de ce dernier.

Registration as a warranty provider not required

14(5) An insurer is not required to register as a warranty provider when fulfilling obligations and duties assumed in accordance with an undertaking under subsection (1).

Powers of registrar

14(6) If the registrar determines that an event referred to in clauses (1)(a) to (g) has occurred, the registrar may direct the insurer to, and the insurer must, assume the warranty provider's obligations and duties in accordance with the undertaking and this section.

Inscription à titre de garant non obligatoire

14(5) L'assureur n'est pas tenu de s'inscrire à titre de garant lorsqu'il s'acquitte des obligations qu'il a assumées en conformité avec un engagement pris en application du paragraphe (1).

Pouvoirs du registraire

14(6) S'il détermine qu'un des événements visés aux alinéas (1)a) à g) s'est produit, le registraire peut ordonner à l'assureur d'assumer les obligations du garant en conformité avec son engagement et le présent article, auquel cas l'assureur doit obtempérer.

PART 4**HOME BUILDERS****REGISTERED HOME BUILDERS****Registration of home builders**

15(1) A person who applies to the registrar and meets the prescribed requirements may be registered as a home builder.

Conditions

15(2) The registrar may impose conditions on a registration.

Registration not transferable

15(3) A registration is not transferable.

Suspension or cancellation

15(4) The registrar may suspend or cancel a home builder's registration if the home builder has failed to comply with this Act, is in breach of a condition of his or her registration, or for any other prescribed reason.

Notice and right of appeal

15(5) If the registrar refuses to register a person as a home builder, or imposes conditions on or suspends or cancels a registration, the registrar must give the person a copy of his or her decision, with written reasons, and advise the person of the right to appeal the decision under section 20.

OWNER-BUILDERS**Authorization of owner-builders**

16(1) An owner-builder who applies to the registrar and meets the prescribed requirements may be authorized to build a new home.

Exception in special cases

16(2) The registrar may issue an authorization to an owner-builder who does not meet the prescribed requirements if he or she is satisfied that special circumstances justify doing so.

PARTIE 4**CONSTRUCTEURS DE MAISON****INSCRIPTION DES CONSTRUCTEURS DE MAISON****Exigences concernant l'inscription**

15(1) Peut être inscrite à titre constructeur de maison la personne qui en fait la demande au registraire et qui satisfait aux exigences réglementaires.

Conditions

15(2) Le registraire peut assortir l'inscription de conditions.

Incessibilité

15(3) L'inscription est incessible.

Suspension ou annulation

15(4) Le registraire peut suspendre ou annuler l'inscription d'un constructeur de maison si celui-ci a omis d'observer la présente loi, viole une des conditions de son inscription ou pour tout autre motif prévu par règlement.

Avis et droit d'appel

15(5) S'il refuse d'inscrire une personne à titre de constructeur de maison, assortit l'inscription de conditions ou suspend ou annule celle-ci, le registraire remet à la personne une copie de sa décision, accompagnée de ses motifs écrits, tout en l'informant de son droit d'en appeler en vertu de l'article 20.

CONSTRUCTEURS-PROPRIÉTAIRES**Autorisation**

16(1) Peut être autorisé à construire une maison neuve le constructeur-proprétaire qui en fait la demande au registraire et qui satisfait aux exigences réglementaires.

Circonstances particulières

16(2) Le registraire peut délivrer une autorisation à un constructeur-proprétaire qui ne satisfait pas aux exigences réglementaires s'il est convaincu que des circonstances particulières justifient sa décision.

Conditions

16(3) The registrar may impose conditions on an authorization.

Authorization not transferable

16(4) An authorization is not transferable.

Suspension or cancellation

16(5) The registrar may suspend or cancel an owner-builder's authorization if the owner-builder has failed to comply with this Act, is in breach of a condition of his or her authorization, or for any other prescribed reason.

Notice and right of appeal

16(6) If the registrar refuses to issue an authorization under this section, or imposes conditions on or suspends or cancels an authorization, the registrar must give the owner-builder a copy of his or her decision, with written reasons, and advise the owner-builder of the right to appeal the decision under section 20.

Conditions

16(3) Le registraire peut assortir l'autorisation de conditions.

Incessibilité

16(4) L'autorisation est incessible.

Suspension ou annulation

16(5) Le registraire peut suspendre ou annuler l'autorisation d'un constructeur-propriétaire si celui-ci a omis d'observer la présente loi, viole une des conditions de son autorisation ou pour tout autre motif prévu par règlement.

Avis et droit d'appel

16(6) S'il refuse de délivrer l'autorisation visée au présent article, assortit l'autorisation de conditions ou suspend ou annule celle-ci, le registraire remet au constructeur-propriétaire une copie de sa décision, accompagnée de ses motifs écrits, tout en l'informant de son droit d'en appeler en vertu de l'article 20.

PART 5**ADMINISTRATION AND ENFORCEMENT****REGISTRAR AND REGISTRY****Registrar**

17(1) A registrar is to be appointed for the purpose of this Act in accordance with *The Civil Service Act*.

Delegation of registrar's powers and duties

17(2) The registrar may, in writing, delegate any of his or her powers and duties under this Act to any person.

Compliance officer

17(3) The registrar may designate one or more employees of the government as compliance officers for the purpose of this Act.

Registry

18(1) In accordance with the regulations, the registrar may maintain a public registry. The registry may contain the following information:

- (a) prescribed information about each registered warranty provider, each registered home builder and each authorized owner-builder;
- (b) the address of each new home built by a registered home builder and the name of the home builder, the warranty provider and, if applicable, the insurer that provides the undertaking described in subsection 14(1);
- (c) the address of each new home built by an authorized owner-builder, the name of the owner-builder and a statement as to whether or not the home is covered by a home warranty;
- (d) any other prescribed information.

Registry may be inspected

18(2) If a registry is maintained under subsection (1), a person may inspect any information in the registry during regular business hours and, on payment of any fee, receive a copy of the information.

PARTIE 5**APPLICATION ET EXÉCUTION****REGISTRAIRE ET REGISTRE****Registraire**

17(1) Un registraire est nommé pour l'application de la présente loi en conformité avec la *Loi sur la fonction publique*.

Délégation des attributions du registraire

17(2) Le registraire peut, par écrit, déléguer à toute personne les attributions qui lui sont conférées en vertu de la présente loi.

Agent d'observation

17(3) Le registraire peut désigner un ou des employés de l'Administration à titre d'agent d'observation pour l'application de la présente loi.

Registre

18(1) Le registraire peut tenir un registre public dont les modalités sont fixées par règlement et qui peut contenir :

- a) les renseignements réglementaires au sujet de chaque garant inscrit, de chaque constructeur de maison inscrit et de chaque constructeur-propriétaire autorisé;
- b) l'adresse de chaque maison neuve bâtie par un constructeur de maison inscrit ainsi que le nom de ce constructeur, du garant et, le cas échéant, de l'assureur qui prend l'engagement visé au paragraphe 14(1);
- c) l'adresse de chaque maison neuve bâtie par un constructeur-propriétaire autorisé, le nom de ce constructeur et une mention indiquant si la maison est couverte ou non par une garantie standard;
- d) les autres renseignements qu'exigent les règlements.

Consultation du registre

18(2) Le public peut consulter le registre tenu en vertu du paragraphe (1), pendant les heures normales d'ouverture, et il peut obtenir copie des renseignements s'y trouvant sur paiement des droits exigibles.

Registrar may require information

19(1) To administer and determine compliance with this Act, the registrar may require a person or entity to provide information, including personal information, and the registrar may disclose that information to any person or entity for any purpose relating to the administration of this Act.

Duty to provide information

19(2) A person or entity who is required to provide information must do so.

Renseignements

19(1) En vue de l'application de la présente loi et du contrôle de son observation, le registraire peut enjoindre à une personne ou à une entité de lui fournir des renseignements, y compris des renseignements personnels, auquel cas il peut communiquer ces renseignements à toute personne ou entité à une fin liée à cette application.

Obligation

19(2) La personne ou l'entité enjointe de fournir des renseignements doit les communiquer.

APPEALS**Right to appeal decisions of the registrar**

20(1) A person affected by any of the following decisions of the registrar may appeal the decision to the court:

- (a) a refusal to permit the sale of a new home under section 8;
- (b) a refusal to register a person as a warranty provider under section 11;
- (c) a direction to an insurer under subsection 14(6) to assume the obligations of a warranty provider;
- (d) a refusal to register a person as a home builder under section 15;
- (e) a refusal to issue an authorization to an owner-builder under section 16;
- (f) the imposition of conditions on a permission under section 8, a registration under section 11 or 15 or an authorization under section 16;
- (g) the suspension or cancellation of a registration under section 11 or 15 or an authorization under section 16;
- (h) the confirmation or variation of a compliance order on a review under section 23;
- (i) any other prescribed decision.

APPELS**Droit d'interjeter appel des décisions du registraire**

20(1) Toute personne touchée par l'une des décisions indiquées ci-dessous peut en appeler devant le tribunal :

- a) le refus de permettre la vente d'une maison neuve en vertu de l'article 8;
- b) le refus d'inscrire une personne comme garante en vertu de l'article 11;
- c) l'ordre donné en vertu du paragraphe 14(6) et enjoignant à l'assureur d'assumer les obligations du garant;
- d) le refus d'inscrire une personne à titre de constructeur de maison en vertu de l'article 15;
- e) le refus de délivrer une autorisation à un constructeur-propriétaire en vertu de l'article 16;
- f) l'imposition de conditions à l'égard d'une permission visée à l'article 8, d'une inscription visée aux articles 11 ou 15 ou d'une autorisation visée à l'article 16;
- g) la suspension ou l'annulation d'une inscription visée aux articles 11 ou 15 ou d'une autorisation visée à l'article 16;
- h) la confirmation ou la modification d'un ordre d'observation lors d'une révision effectuée en vertu de l'article 23;
- i) toute autre décision prévue par règlement.

How to appeal

20(2) An appeal of a decision must be commenced by filing a notice of appeal within 30 days after the person received notice of the decision. A person who files an appeal must promptly provide a copy of the notice of appeal to the registrar.

Powers of court on appeal

20(3) On hearing the appeal, the court may

- (a) dismiss the appeal;
- (b) make any finding that in its opinion the registrar ought to have made; or
- (c) refer the matter back to the registrar for further consideration in accordance with any direction of the court.

Modalités d'appel

20(2) L'appel d'une décision est interjeté par dépôt d'un avis d'appel dans les 30 jours suivant la réception de l'avis concernant la décision. La personne qui dépose l'appel remet rapidement une copie de l'avis d'appel au registraire.

Pouvoirs du tribunal en appel

20(3) Après avoir entendu l'appel, le tribunal peut :

- a) le rejeter;
- b) tirer toute conclusion qui, selon lui, aurait dû être tirée par le registraire;
- c) renvoyer la question au registraire pour qu'il l'examine de nouveau en conformité avec ses directives.

INSPECTIONS

Inspections

21(1) A compliance officer may, at any reasonable time and where reasonably required to determine compliance with this Act,

- (a) enter and inspect premises, other than one that is occupied as a private residence, that the compliance officer believes on reasonable grounds is a new home or contains relevant records;
- (b) inspect, audit or examine any record or document, make copies of any record or document, and remove any record or document for the purpose of making copies;
- (c) question any person about any matter relevant to the administration of this Act; and
- (d) require any person to produce for inspection or copying any record or other document that the compliance officer believes on reasonable grounds contains any information relevant to the administration of this Act.

Entry to private residence

21(2) A compliance officer may not enter premises occupied as a private residence except with the consent of the owner or occupant or with the authority of a warrant obtained in accordance with subsection (6).

INSPECTIONS

Pouvoirs généraux d'inspection

21(1) Un agent d'observation peut, à toute heure convenable et dans la mesure nécessaire pour le contrôle de l'observation de la présente loi :

- a) procéder à la visite de tout lieu, à l'exclusion d'un lieu occupé à titre de résidence privée, qui, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, est une maison neuve ou contient des documents pertinents;
- b) examiner ou vérifier des documents, en faire des copies ou les emporter pour en faire des copies;
- c) interroger une personne au sujet de toute question ayant trait à l'application de la présente loi;
- d) exiger qu'une personne produise pour examen ou reproduction des documents qui, selon ce qu'il a des motifs raisonnables de croire, contiennent des renseignements utiles à l'application de la présente loi.

Consentement obligatoire — résidence privée

21(2) L'agent d'observation ne peut pénétrer dans un lieu occupé à titre de résidence privée si ce n'est avec le consentement du propriétaire ou de l'occupant ou en conformité avec un mandat délivré en vertu du paragraphe (6).

Electronic records

21(3) In order to inspect records that are maintained electronically at the premises being inspected, the compliance officer may require the person in charge of the premises or the relevant records, to produce the records in the form of a printout or to produce them in an electronically readable format.

Copies of records

21(4) The compliance officer may use equipment at the premises being inspected to make copies of relevant records.

Removal of records to make copies

21(5) If the compliance officer removes any records, he or she must give a receipt to the person from whom they were taken and return the records removed as soon as practicable.

Warrant to enter and inspect private residence

21(6) On application by a compliance officer, a justice may at any time issue a warrant authorizing the compliance officer and any other person named in the warrant to enter and inspect a private residence, if the justice is satisfied there are reasonable grounds to believe that

- (a) entry to the residence is necessary for the purpose of determining compliance with this Act; and
- (b) entry to the residence has been refused or will be refused.

Assistance to compliance officer

21(7) The home builder of premises being inspected under this Act, and any person found there,

- (a) must give the compliance officer all reasonable assistance to enable the compliance officer to carry out any action authorized under this Act;
- (b) must produce anything that the compliance officer requires; and
- (c) must provide any information that the compliance officer requires.

Identification to be shown

21(8) A compliance officer carrying out an inspection under this Act must show his or her identification if requested to do so.

Documents électroniques

21(3) Afin d'examiner les documents conservés sous forme électronique dans le lieu visé par l'inspection, l'agent d'observation peut exiger du responsable du lieu ou des documents pertinents qu'il produise ceux-ci sous forme d'imprimé ou sous une forme électronique intelligible.

Copies

21(4) L'agent d'observation peut utiliser le matériel qui se trouve dans le lieu visé par l'inspection pour faire des copies des documents pertinents.

Enlèvement des documents pour reproduction

21(5) S'il emporte des documents, l'agent d'observation est tenu de remettre un reçu à la personne à qui ils ont été enlevés et de les retourner le plus rapidement possible.

Mandat — inspection d'une résidence privée

21(6) Sur requête d'un agent d'observation, un juge peut en tout temps décerner un mandat autorisant l'agent et les autres personnes qui y sont nommées à procéder à l'inspection d'une résidence privée, s'il est convaincu qu'il existe des motifs raisonnables de croire que l'accès à la résidence :

- a) d'une part, est nécessaire pour le contrôle de l'observation de la présente loi;
- b) d'autre part, a été refusé ou le sera.

Assistance

21(7) Le constructeur de maison qui érige un lieu inspecté par un agent d'observation en vertu de la présente loi, ainsi que quiconque s'y trouve :

- a) lui prêtent toute l'assistance possible afin de lui permettre de prendre les mesures autorisées par la présente loi;
- b) lui montrent les choses qu'il veut examiner;
- c) lui fournissent tout élément d'information qu'il exige.

Pièce d'identité

21(8) L'agent d'observation qui procède à une inspection en vertu de la présente loi présente une pièce d'identité à toute personne qui la lui demande.

COMPLIANCE ORDERS

Compliance order

22(1) A compliance officer may issue a compliance order under this section to a person who fails to comply with this Act.

Contents

22(2) A compliance order must set out the following:

- (a) the name of the person to whom the order is addressed;
- (b) the action the person must take as set out in subsection (3);
- (c) the date of the order and the date by which the person must comply;
- (d) the reasons for the order;
- (e) a statement that the person has the right to ask the registrar to review the order.

Actions to be taken under compliance order

22(3) A compliance order may require a person to do any of the following:

- (a) apply for registration or authorization;
- (b) obtain a home warranty;
- (c) comply with the conditions of a registration, authorization or exemption;
- (d) comply with a provision of this Act;
- (e) provide records or information to a compliance officer to assist the officer in carrying out the officer's duties;
- (f) cease holding himself or herself out as being registered, authorized or exempt, if the person is not registered, authorized or exempt under this Act;
- (g) any other prescribed thing.

Compliance

22(4) A person to whom a compliance order is issued must comply with it within the time specified in the order, unless within that time the person requests a review under section 23.

ORDRES D'OBSERVATION

Ordre d'observation

22(1) L'agent d'observation peut donner un ordre d'observation à toute personne qui omet de se conformer à la présente loi.

Contenu

22(2) L'ordre d'observation :

- a) mentionne le nom de la personne visée;
- b) fait état de la mesure que la personne doit prendre conformément au paragraphe (3);
- c) est daté et indique la date limite à laquelle la personne doit s'y conformer;
- d) précise ses motifs;
- e) fait état du droit de la personne de demander au registraire de le réviser.

Mesures à prendre

22(3) L'ordre d'observation peut enjoindre à une personne de prendre l'une quelconque des mesures suivantes :

- a) demander une inscription ou une autorisation;
- b) obtenir une garantie standard;
- c) respecter les conditions d'une inscription, d'une autorisation ou d'une exemption;
- d) respecter une disposition de la *Loi*;
- e) remettre des documents ou des renseignements à un agent d'observation afin de l'aider dans l'exercice de ses fonctions;
- f) cesser de donner lieu de croire qu'elle est inscrite, autorisée ou exemptée sous le régime de la présente loi si ce n'est pas le cas;
- g) accomplir tout autre acte prévu par règlement.

Observation

22(4) La personne à laquelle l'ordre d'observation est donné doit s'y conformer dans le délai qu'il précise, sauf si elle en demande la révision en vertu de l'article 23 à l'intérieur de ce délai.

Review of a compliance order

23(1) A person to whom a compliance order is issued may, in accordance with the regulations, request the registrar to review the order.

Action on review

23(2) On receiving a request, the registrar must conduct a review and may confirm, vary or rescind the compliance order.

Court-ordered compliance

24(1) If a person fails to comply with a compliance order and, on a review, the order has not been rescinded, the registrar may apply to the court for an order directing compliance. An application may be made without notice, or with notice if required by the court.

Order

24(2) The court may order compliance on any conditions the court considers necessary, and may make any other order it considers necessary to ensure compliance.

INJUNCTION

Injunction

25(1) On application by the registrar, and on being satisfied that there is reason to believe that a person is contravening or will contravene this Act, the court may grant an injunction restraining the person from the contravention or requiring the person to comply.

Interim injunction

25(2) At any time before disposing of an application under this section, the court may grant an interim injunction, whether or not it has been established that irreparable harm will be done if the interim injunction is not granted.

OFFENCES

Offences

26(1) A person who contravenes a provision of this Act is guilty of an offence.

Révision de l'ordre d'observation

23(1) La personne à laquelle l'ordre d'observation est donné peut, en conformité avec les règlements, demander au registraire de le réviser.

Mesures prises par le registraire

23(2) Sur réception de la demande, le registraire procède à une révision et peut confirmer, modifier ou annuler l'ordre d'observation.

Ordonnance du tribunal

24(1) Si une personne omet de se conformer à un ordre d'observation qui n'a pas été annulé lors d'une révision, le registraire peut demander au tribunal de rendre une ordonnance enjoignant à la personne de s'y conformer. La requête peut être présentée sans préavis, ou avec préavis si le tribunal l'exige.

Conditions

24(2) Le tribunal peut rendre une ordonnance d'observation aux conditions qu'il estime indiquées et peut rendre toute autre ordonnance qu'il juge nécessaire pour la faire respecter.

INJONCTION

Injonction

25(1) Le tribunal peut, sur requête du registraire et pourvu qu'il soit convaincu qu'une personne contrevient ou contreviendra à la présente loi, accorder une injonction lui interdisant d'y contrevenir ou lui enjoignant de s'y conformer.

Injonction provisoire

25(2) Avant de statuer sur la requête, le tribunal peut accorder une injonction provisoire même s'il n'a pas été établi qu'un dommage irréparable sera subi en l'absence d'une telle injonction.

INFRACTIONS

Infractions

26(1) Commet une infraction quiconque contrevient à une disposition de la présente loi.

False or misleading information

26(2) A person who knowingly provides false or misleading information when applying for permission, registration or authorization under this Act, or in any statement, form or report required to be provided under this Act, is guilty of an offence.

Obstruction

26(3) A person who obstructs, impedes or refuses to admit a compliance officer or peace officer who is performing a duty or exercising a power under this Act is guilty of an offence.

Corporate officers and directors

26(4) If a corporation commits an offence under this Act, a director, officer, employee, or agent of the corporation who authorized, permitted or acquiesced in the commission of the offence is also guilty of an offence, whether or not the corporation has been prosecuted or convicted.

Time limit for prosecution

26(5) The deadline for commencing a prosecution under this Act is

(a) one year after the date on which the act or omission that is alleged to constitute the offence occurred; or

(b) if the registrar issues a certificate that certifies the date on which the registrar learned of the act or omission referred to in clause (a), one year after the certified date.

Registrar's certificate is proof of date

26(6) A certificate purporting to have been issued by the registrar certifying the date referred to in clause (5)(b) is proof of that date.

Penalty

27 A person who commits an offence under this Act is liable on summary conviction to a fine of not more than \$300,000 or imprisonment for a term of not more than three years, or both.

Compensation to consumer

28(1) A court that convicts a person of an offence under section 26 may order the person to pay, to any person affected by the offence, such amount by way of compensation for loss or damage suffered by that other person as the court may determine.

Renseignements faux ou trompeurs

26(2) Commet une infraction toute personne qui fournit sciemment des renseignements faux ou trompeurs lorsqu'elle demande une permission, une inscription ou une autorisation sous le régime de la présente loi ou dans une déclaration, une formule ou un rapport qu'elle doit fournir en application de celle-ci.

Entrave

26(3) Commet une infraction toute personne qui nuit à un agent d'observation ou à un agent de la paix ou lui refuse l'accès à un lieu lorsqu'il exerce les attributions que lui confère la présente loi.

Dirigeants et administrateurs de personnes morales

26(4) En cas de perpétration par une personne morale d'une infraction à la présente loi, ceux de ses administrateurs, dirigeants, employés ou mandataires qui l'ont autorisée ou qui y ont consenti commettent également une infraction, que la personne morale ait ou non été poursuivie ou déclarée coupable.

Prescription

26(5) Les poursuites pour infraction à la présente loi se prescrivent :

a) par un an suivant la date à laquelle l'acte ou l'omission qui constituerait l'infraction s'est produit;

b) dans le cas où le registraire délivre un certificat attestant la date à laquelle il a pris connaissance de l'acte ou de l'omission que vise l'alinéa a), par un an suivant cette date.

Preuve de la date

26(6) Le certificat censé avoir été délivré par le registraire et où est attestée la date visée à l'alinéa (5)b) fait foi de cette date.

Peines

27 La personne qui enfreint la présente loi encourt, sur déclaration de culpabilité par procédure sommaire, une amende maximale de 300 000 \$ et un emprisonnement maximal de trois ans, ou l'une de ces peines.

Ordonnance d'indemnisation

28(1) Le tribunal qui déclare une personne coupable d'une infraction prévue à l'article 26 peut lui ordonner de verser à toute personne concernée par l'infraction l'indemnisation qu'il fixe pour les pertes ou les dommages qu'elle a subis.

Order filed in court

28(2) The order may be filed in the Court of Queen's Bench and, once filed, may be enforced in the same manner as a judgment of the Court of Queen's Bench.

Notice in land titles office

29(1) If the registrar considers it necessary for the purpose of administering or enforcing this Act, the registrar may submit for registration in the appropriate land titles office a notice that the sale of a new home or property on which a new home has been or will be built is restricted under this Act. The notice must be in a form acceptable to the district registrar.

Crown lands

29(2) If the property is Crown lands, as defined in *The Crown Lands Act*, the notice may be entered in the register maintained under that Act.

Notice to be removed

29(3) As soon as the notice is no longer required, the registrar must remove it.

Dépôt de l'ordonnance au tribunal

28(2) L'ordonnance peut être déposée auprès de la Cour du Banc de la Reine. Une fois déposée, elle peut être exécutée comme s'il s'agissait d'une ordonnance de ce tribunal.

Dépôt d'un avis au bureau des titres fonciers

29(1) S'il l'estime nécessaire en vue de l'application ou de l'observation de la présente loi, le registraire peut faire enregistrer au bureau des titres fonciers compétent un avis indiquant que la vente d'une maison neuve ou de la propriété où elle a été construite ou le sera fait l'objet de restrictions sous le régime de la présente loi. L'avis est établi au moyen d'une formule que le registraire de district juge acceptable.

Terres domaniales

29(2) Si la propriété constitue une terre domaniale, au sens de la *Loi sur les terres domaniales*, l'avis peut être consigné au registre tenu sous le régime de cette loi.

Radiation de l'avis

29(3) Le registraire radie l'avis dès qu'il n'est plus nécessaire.

PART 6**GENERAL PROVISIONS****Regulations**

30(1) The Lieutenant Governor in Council may make regulations

- (a) specifying, for the purpose of clause (e) of the definition "new home" in subsection 1(1), a class of buildings or portions of buildings as new homes to which this Act applies;
- (b) exempting, subject to any specified conditions,
 - (i) a person or a class of persons from all or any portion of this Act,
 - (ii) a building or portion of a building, a class of buildings or portions of buildings, or the common elements of a condominium from the definition of "new home" in subsection 1(1), and
 - (iii) areas of the province from the application of all or any portion of this Act;
- (c) for the purpose of subsection 8(1), permitting the sale of a new home, or class of new homes, not covered by a home warranty;
- (d) for the purpose of section 9, respecting the terms and requirements of a home warranty, including commencement date, required coverage, permitted exclusions, terms that must be included, terms that must not be included, monetary limits on coverage, periods within which claims must be made to the warranty provider and any related matters;
- (e) specifying allowable limits for the purpose of clause 9(3)(c);
- (f) for the purpose of section 10, respecting the scope and terms of the builder's warranty, including commencement date, defects and violations covered by the warranty, periods for which the defects and violations are covered, periods within which defects or violations must be reported to the home builder and any related matters;

PARTIE 6**DISPOSITIONS GÉNÉRALES****Règlements**

30(1) Le lieutenant-gouverneur en conseil peut, par règlement :

- a) préciser, pour l'application de l'alinéa e) de la définition de « maison neuve », figurant au paragraphe 1(1), les catégories de bâtiments ou les parties de bâtiments qui sont des maisons neuves visées par la présente loi;
- b) soustraire, sous réserve de conditions déterminées :
 - (i) une personne ou une catégorie de personnes à l'application de l'ensemble ou d'une partie de la présente loi,
 - (ii) un bâtiment, une catégorie de bâtiments, une partie de bâtiment ou les parties communes d'un condominium à l'application de la définition de « maison neuve » figurant au paragraphe 1(1),
 - (iii) des régions de la province à l'application de l'ensemble ou d'une partie de la présente loi;
- c) pour l'application du paragraphe 8(1), permettre la vente de maisons neuves ou de catégories de maisons neuves qui ne sont pas couvertes par une garantie standard;
- d) pour l'application de l'article 9, prendre des mesures concernant les exigences et conditions de la garantie standard, y compris la date de prise d'effet, la couverture devant être offerte et les plafonds y applicable, les exclusions permises, les conditions obligatoires, les conditions interdites, les délais dans lesquels les demandes d'indemnisation doivent être présentées au garant et les questions connexes;
- e) fixer des plafonds pour l'application de l'alinéa 9(3)c);
- f) pour l'application de l'article 10, prendre des mesures concernant l'étendue et les conditions de la garantie du constructeur, y compris la date de prise d'effet, les défauts et les violations qu'elle couvre et la durée de la couverture, les délais dans lesquels les défauts et les violations doivent être signalés au constructeur de maison et les questions connexes;

(g) respecting the obligations and duties of warranty providers;

(h) for the purpose of section 13, respecting the revocation of a commitment to provide a home warranty, including the circumstances under which a commitment must not be revoked and the obligations of a warranty provider who revokes a commitment;

(i) respecting the undertaking by an insurer described in subsection 14(1), including the form, terms, conditions and requirements of the undertaking and the qualifications, obligations and duties of an insurer providing the undertaking, and any related matters;

(j) respecting the registration of warranty providers, including regulations respecting applications, qualifications and requirements for, and the issuance, duration, renewal, suspension, conditions and cancellation of, registrations;

(k) respecting the registration of home builders, including regulations respecting applications, qualifications and requirements for, and the issuance, duration, renewal, suspension, conditions and cancellation of, registrations;

(l) respecting the authorization of owner-builders, including regulations respecting applications, qualifications and requirements for, and the issuance, duration, renewal, suspension, conditions and cancellation of, authorizations;

(m) limiting or restricting the types of new homes for which an authorization may be issued under section 16;

(n) governing fees payable under this Act, including fees payable on an application for registration or authorization, and by persons who appeal a registrar's decision or request the review of a compliance order;

(o) respecting the registry under section 18;

(p) respecting compliance orders, including the procedure for applying for a review of a compliance order;

g) prendre des mesures concernant les obligations des garants;

h) pour l'application de l'article 13, prendre des mesures concernant la révocation de l'engagement de fournir une garantie standard, y compris les cas où la révocation est interdite et les obligations qui incombent au garant en cas de révocation;

i) prendre des mesures concernant l'engagement d'un assureur au titre du paragraphe 14(1), y compris sa forme, ses conditions et les exigences s'y rapportant, les compétences et les obligations de l'assureur et les questions connexes;

j) prendre des mesures concernant l'inscription des garants, y compris les demandes d'inscription, les exigences ayant trait à l'obtention des inscriptions ainsi que la délivrance, la durée, le renouvellement, la suspension, les conditions de même que l'annulation de ces inscriptions;

k) prendre des mesures concernant l'inscription des constructeurs de maison, y compris les demandes d'inscription, les exigences ayant trait à l'obtention des inscriptions ainsi que la délivrance, la durée, le renouvellement, la suspension, les conditions de même que l'annulation de ces inscriptions;

l) prendre des mesures concernant l'autorisation que doivent obtenir les constructeurs-propriétaires, y compris les demandes d'autorisation, les exigences ayant trait à l'obtention des autorisations ainsi que la délivrance, la durée, le renouvellement, la suspension, les conditions de même que l'annulation de ces autorisations;

m) limiter ou restreindre les types de maisons neuves pour lesquels une autorisation peut être délivrée en vertu de l'article 16;

n) régir les droits devant être versés sous le régime de la présente loi, notamment par les personnes qui demandent leur inscription ou une autorisation, interjettent appel d'une décision du registraire ou demandent la révision d'un ordre d'observation;

o) prendre des mesures concernant le registre visé à l'article 18;

p) prendre des mesures concernant les ordres d'observation, et notamment prévoir la façon d'en demander la révision;

(q) respecting the resolution of disputes concerning warranties, including establishing a method of dispute resolution and procedures to be followed;

(r) respecting the imposition, payment and enforcement of administrative penalties for contraventions of this Act, including, but not limited to, regulations

(i) authorizing the registrar to impose administrative penalties and prescribing the maximum amount that may be imposed,

(ii) prescribing provisions of this Act for which a notice of administrative penalty may be issued,

(iii) prescribing the form of the notice of administrative penalty,

(iv) respecting the determination of amounts of administrative penalties, which may vary according to the nature or frequency of the contravention, and whether the person in non-compliance is an individual or a corporation, and

(v) providing an appeal mechanism for persons on whom an administrative penalty has been imposed, including conferring authority on a specified person or body (which may be a court) to whom an appeal may be made;

(s) respecting notices under section 29;

(t) respecting the collection, retention and disclosure of information, including the disclosure of information by the registrar to the public, to warranty providers, and to insurers described in subsection 14(1);

(u) prescribing anything referred to in this Act as being prescribed;

(v) defining any word or expression used but not defined in this Act;

(w) respecting any transitional matters or difficulties that may be encountered in bringing the provisions of this Act into effect;

q) prendre des mesures concernant le règlement des différends concernant des garanties, et notamment établir un mécanisme de règlement des différends ainsi que la marche à suivre;

r) prendre des mesures concernant l'imposition de sanctions administratives pour les contraventions à la présente loi, leur paiement ainsi que leur recouvrement, et notamment :

(i) autoriser le registraire à imposer des sanctions administratives et en fixer le montant maximal,

(ii) indiquer les dispositions de la présente loi à l'égard desquelles un avis de sanction administrative peut être remis,

(iii) prévoir la forme de l'avis de sanction administrative,

(iv) prendre des mesures concernant l'établissement des montants des sanctions administratives, lesquels peuvent varier en fonction de la nature ou de la fréquence de la contravention et selon que la personne en défaut est un particulier ou une personne morale,

(v) prévoir un mécanisme d'appel à l'intention des personnes auxquelles une sanction administrative a été imposée et conférer le pouvoir d'entendre un appel à une personne ou à un organisme déterminé (celui-ci pouvant être un tribunal);

s) prendre des mesures concernant les avis visés à l'article 29;

t) prendre des mesures concernant la collecte, la conservation et la communication de renseignements, y compris la communication de renseignements par le registraire au public, aux garants et aux assureurs visés au paragraphe 14(1);

u) prendre toute mesure d'ordre réglementaire prévue par la présente loi;

v) définir les termes ou les expressions qui figurent dans la présente loi, mais n'y sont pas définis;

w) prendre des mesures concernant les questions ou les difficultés d'ordre transitoire qui peuvent se présenter lors de la mise en œuvre des dispositions de la présente loi;

(x) respecting any matter the Lieutenant Governor in Council considers necessary or advisable to carry out the purposes of this Act.

Regulations may differentiate

30(2) A regulation made under this Act may be general or particular in its application and may provide differently for different classes of persons and things, and to the whole or any part of the province.

Documentary and certificate evidence

31 In a prosecution or proceeding under this Act, a copy of a document or a certificate issued by the registrar or a compliance officer is admissible in evidence as proof, in the absence of evidence to the contrary,

- (a) of the facts stated in the document or certificate; and
- (b) of the authority of the person issuing it, without having to prove the person's appointment or signature.

Giving notices

32 A notice, order or other document required to be given to a person under this Act may be

- (a) given personally; or
- (b) mailed or delivered to the person's last known address, using a mail or delivery service that provides the person giving the notice with an acknowledgment of receipt.

Liability protection

33 No action or proceeding may be brought against the registrar, a compliance officer or any other person acting under the authority of this Act for anything done or omitted to be done, in good faith, in the exercise or intended exercise of a power or duty under this Act.

Transitional

34 This Act applies to every new home for which a building permit is applied for after the coming into force of this section. In the case of a new home for which no building permit is applied for, this Act applies to the home if building begins after the coming into force of this section.

x) prendre toute autre mesure qu'il estime nécessaire ou souhaitable pour l'application de la présente loi.

Portée des règlements

30(2) Les règlements pris en vertu de la présente loi peuvent être d'application générale ou particulière et viser l'ensemble ou une partie de la province. De plus, ils peuvent contenir des dispositions différentes selon les diverses catégories de personnes et de choses en cause.

Preuve documentaire

31 Dans toute poursuite engagée sous le régime de la présente loi, une copie d'un document ou d'un certificat établi par le registraire ou par un agent d'observation est admissible en preuve et fait foi, sauf preuve contraire :

- a) du contenu du document ou du certificat;
- b) de l'autorité de la personne qui l'a établi, sans qu'il soit nécessaire de prouver sa nomination ou l'authenticité de sa signature.

Remise de documents

32 Tout document, y compris un avis, un ordre ou une ordonnance, qui doit être communiqué à une personne sous le régime de la présente loi peut être :

- a) remis en mains propres;
- b) expédié ou livré à la dernière adresse connue de la personne, au moyen d'un service postal ou de livraison qui permet à la personne qui le communique d'obtenir un accusé de réception.

Immunité

33 Le registraire, les agents d'observation et les autres personnes qui agissent sous l'autorité de la présente loi bénéficient de l'immunité pour les actes accomplis ou les omissions commises de bonne foi dans l'exercice effectif ou censé tel des attributions qu'elle leur confère.

Disposition transitoire

34 La présente loi s'applique à toutes les maisons neuves faisant l'objet d'une demande de permis de construire après l'entrée en vigueur du présent article. Dans le cas de maisons neuves ne faisant pas l'objet d'une telle demande, elle s'applique à ces maisons si leur construction commence après cette entrée en vigueur.

Consequential amendments, R.S.M. 1987, c. C170

35(1) *The Condominium Act, R.S.M. 1987, c. C170, is amended by this section.*

35(2) *The following is added after section 17:*

Pursuing remedies under a warranty

17.1 The corporation must make reasonable efforts to pursue any remedies under a warranty given for any work performed, or materials furnished, in respect of the common elements.

35(3) *The following is added after clause 34(j):*

(k) respecting performance audits of the common elements for the purpose of making a claim under a warranty, including

(i) prescribing the persons who may conduct performance audits and specifying their qualifications and governing the obligations and powers of the person who conducts the audit,

(ii) governing the purpose and content of performance audits, the standards that must be observed in conducting them and the time at which they are to be conducted, and

(iii) specifying material to be included in a performance audit.

Consequential amendment, C.C.S.M. c. R30

36 *Subsection 45(5) of The Real Property Act is amended by striking out "and" at the end of clause (j), adding "and" at the end of clause (k) and adding the following after clause (k):*

(l) a notice under section 29 of *The New Home Warranty Act*.

Conditional amendment re Condominium Act, S.M. 2011, c. 30, Schedule A

37 *On the day that subsection 11(1) of The Condominium Act, S.M. 2011, c. 30, Schedule A, comes into force, the definition "owner" in subsection 1(1) of this Act is amended by striking out "corporation" and substituting "condominium corporation".*

Modification du c. C170 des L.R.M. 1987

35(1) *Le présent article modifie la Loi sur les condominiums, c. C170 des L.R.M. 1987.*

35(2) *Il est ajouté, après l'article 17, ce qui suit :*

Recours offerts au titre d'une garantie

17.1 La corporation prend les mesures voulues pour exercer les recours offerts au titre d'une garantie concernant les travaux exécutés ou les matériaux fournis à l'égard des parties communes.

35(3) *Il est ajouté, après l'alinéa 34j), ce qui suit :*

k) régir l'inspection des parties communes en vue de la présentation de demandes d'indemnisation au titre d'une garantie, notamment :

(i) désigner les personnes autorisées à effectuer les inspections, préciser leurs compétences professionnelles et régir les obligations et les pouvoirs de la personne qui procède à une inspection,

(ii) régir les objectifs et le contenu des inspections, les normes à respecter pour y procéder et le moment où il est possible de le faire,

(iii) préciser les objets qui peuvent être visés par une inspection.

Modification du c. R30 de la C.P.L.M.

36 *Le paragraphe 45(5) de la Loi sur les biens réels est modifié par adjonction, après l'alinéa k), de ce qui suit :*

l) des avis mentionnés à l'article 29 de la *Loi sur la garantie des maisons neuves*.

Modification conditionnelle

37 *À la date d'entrée en vigueur du paragraphe 11(1) de la Loi sur les condominiums, annexe A du chapitre 30 des L.M. 2011, la définition de « propriétaire » figurant au paragraphe 1(1) de la présente loi est modifiée par substitution, à « corporation », de « corporation condominiale ».*

C.C.S.M. reference

38 This Act may be referred to as chapter N85 of the *Continuing Consolidation of the Statutes of Manitoba*.

Coming into force

39 This Act comes into force on a day to be fixed by proclamation.

Codification permanente

38 La présente loi constitue le chapitre N85 de la *Codification permanente des lois du Manitoba*.

Entrée en vigueur

39 La présente loi entre en vigueur à la date fixée par proclamation.